



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 406

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-294

ENTRE :

H. F.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 juillet 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS (par vidéoconférence)

Appelante :	H. F.
Représentant de l'appelante :	Daniel K. Sirhan (avocat)
Représentant de l'intimé :	Marcus Dirnberger (avocat)
Observateur :	K. S. (fils de l'appelante)

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'un appel de la décision de la division générale datée du 5 novembre 2015 dans laquelle il avait été déterminé que l'appelante ne répondait pas aux exigences en matière de résidence, conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et que par conséquent, elle n'était admissible ni à une pension de la sécurité de la vieillesse ni au Supplément de revenu garanti. L'appelante soutient que la division générale a commis une erreur de droit et a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'accorde la permission d'en appeler sur une question, à savoir si la division générale avait commis une erreur en déterminant que, à cause de sa présence à des rendez-vous médicaux et à cause de transactions bancaires au cours de certaines périodes, l'appelante ne pouvait pas se trouver au Canada, et par conséquent, n'était pas une résidente du Canada.

[2] Cet appel a été instruit par vidéoconférence, compte tenu de l'accessibilité des installations de vidéoconférence.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions dont je suis saisi sont les suivantes :

- a. La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a déterminé que le faible taux

de présence à des rendez-vous médicaux et le peu de transactions bancaires au cours de certaines périodes signifiait que l'appelante ne pouvait pas se trouver au Canada, et par conséquent, n'était pas une résidente du Canada?

- b. Si tel est le cas, quelle est la décision appropriée pour cette affaire?

MOYENS D'APPEL

[4] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) énonce les moyens d'appel suivants. Il se lit comme suit :

58(1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] L'appelante a soulevé plusieurs questions dans sa demande de permission d'en appeler. Dans l'ensemble, j'ai déterminé que l'appelante tentait d'obtenir une révision de sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse, ce qui ne constitue pas un moyen d'appel approprié selon le paragraphe 58(1) de la LMEDS. L'appelante a également présenté une copie d'une déclaration de mouvements transfrontaliers des devises et autres instruments monétaires (AD1A-10) en réponse à la conclusion de la division générale selon laquelle puisqu'il y a des lacunes dans les relevés bancaires, elle n'était probablement pas une résidente du Canada. L'appelante a présenté la déclaration d'instruments monétaires afin de démontrer qu'elle garde avec elle de gros montants en espèce, et que par conséquent, elle n'a pas besoin d'accéder aux services bancaires. Cependant, j'ai également déterminé que les nouveaux éléments de preuve ne sont généralement pas admissibles en appel devant la division d'appel : *Marcia c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

[6] L'appelante a noté dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale s'est fondée sur son compte bancaire canadien et sur ses dossiers médicaux pour conclure qu'elle n'était pas une résidente canadienne depuis 1995. J'ai accordé la

permission d'en appeler uniquement au motif que la division générale a peut-être commis une erreur si elle a établi mécaniquement un rapport d'égalité entre le fait qu'il y a un manque de rendez-vous médicaux dans la région ou de transactions bancaires au fait qu'elle n'est pas une résidente.

[7] L'appelante soutient que les éléments suivants sont pertinents afin de déterminer si la division générale a commis une erreur :

1. les [traduction] « critères justes pour évaluer la notion du statut de [appelante] en tant que “résidente habituelle” du Canada de 1995 à 2011 »;
2. le [traduction] « poids probant donné auxdits critères individuellement ou dans leur ensemble »;
3. la [traduction] « notion arbitraire applicable au poids précis accordé auxdits critères »;
4. la [traduction] « notion d'extrapolation erronée ».

[8] L'appelante soutient qu'en se fondant sur relevés bancaires et les rapports médicaux, la division générale [traduction] « a omis de tenir compte d'[autres] éléments de preuve de manière insouciant et flagrante sans déterminer s'ils étaient pertinents, admissibles ou s'ils avaient une valeur probante. » Par exemple, l'appelante soutient que la division générale aurait dû avoir accordé plus de poids à la preuve assermentée, à son témoignage et à la preuve documentaire qui établissent ses liens avec le Canada. L'appelante soutient également que la division générale a commis une erreur en concluant que ses [traduction] « droits du successeur » à une propriété en Syrie l'emportent sur ses liens avec le Canada. L'appelante affirme que la division générale a agi arbitrairement lorsqu'elle a évalué la preuve qui lui avait été présentée.

[9] L'appelante se fonde sur l'affaire *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Chhabu*, 2005 CF 1277, bien qu'elle affirme que sa situation est clairement distincte de celle de Mme Chhabu. L'appelante soutient que Mme Chhabu avait un compte bancaire en Inde et que par conséquent, l'on avait conclu qu'elle avait établi des liens avec l'Inde. L'appelante nie le fait que la division générale avait en sa possession des

éléments de preuve selon lesquels elle avait des comptes bancaires en Syrie. L'appelante soutient que [traduction] « l'analyse fonctionnelle et pragmatique des faits pertinents doivent conclure unilatéralement que le Canada est le pays où elle a établi son lieu de résidence habituel. » En fait, la Cour fédérale a conclu, entre autres, que le tribunal de révision avait omis de se prononcer sur les questions relatives au passeport et aux comptes bancaires indiens de Mme Chabbu. Comme la Cour l'a affirmé, [traduction] « il n'était pas loisible au tribunal de révision de tout simplement ignorer ces facteurs sur lesquels le ministre s'était fondé sans fournir d'explications pour ne pas en avoir tenu compte ». La Cour a conclu que les motifs n'acquittent pas adéquatement le tribunal de révision de son devoir législatif d'analyser la preuve dont elle est saisie.

[10] L'intimé a nié le fait que la division générale a conclu que des lacunes dans les relevés bancaires et dans les dossiers médicaux suffisent à établir que l'appelante ne pouvait pas être une résidente du Canada. L'intimé soutient que la division générale a tenu compte des relevés bancaires et des dossiers médicaux comme faisant partie de [traduction] « l'ensemble de la preuve » concernant le statut de résidente canadienne de l'appelante et qu' [traduction] « aucun élément de preuve n'a permis de trancher la question. » Plutôt, la décision a été prise en fonction de l'analyse et de la façon dont la preuve se complète. L'intimé soutient qu'il est clair que la division générale s'était fondée sur l'affaire *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Ding*, 2005 CF 76 lorsqu'elle a évalué si l'appelante était une résidente du Canada puisqu'il a tenu compte de plusieurs facteurs en plus des relevés bancaires et des rapports médicaux de l'appelante. Par exemple, l'intimé souligne les paragraphes 34, 35 et 36, lesquels démontrent que la division générale a également tenu compte du rapport de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

[11] L'intimé soutient que la division générale a tenu compte des facteurs prévus dans l'affaire *Ding* et que surtout, il a évalué la preuve de manière holistique et n'a pas utilisé de manière rigide les relevés bancaires et les rapports médicaux, et ce, de manière isolée, sans tenir compte des autres facteurs, notamment du rapport de l'ASFC. L'intimé soutient également que le fardeau de la preuve revenait à l'appelante de démontrer qu'elle était résidente du Canada, et que si la preuve, dans son ensemble, n'était pas concluante, alors, elle n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait.

ANALYSE

[12] Comme je l'ai noté dans ma décision relative à la demande de permission d'en appeler, la Cour fédérale a affirmé que la résidence représente une question factuelle qui nécessite un examen de l'ensemble du contexte associé à l'individu concerné.

[13] L'appelante soutient que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve qui lui avait été présentée, à l'exception de ses relevés bancaires et de ses rapports médicaux. Bien que la division générale semble s'être principalement fondée sur les relevés bancaires et les rapports médicaux, l'allégation de l'appelante selon laquelle la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve dont elle était saisie n'est pas étayée. Par exemple, au paragraphe 32, la division générale a indiqué qu'elle avait tenu compte des facteurs prévus dans l'arrêt *Ding*, y compris les liens de l'appelante avec des biens meubles, ses liens sociaux et d'autres liens fiscaux avec le Canada, des liens avec un autre pays, et la régularité et la durée des visites au Canada et des absences du Canada, ainsi que son mode de vie et son établissement au Canada. La division générale a également noté la preuve contradictoire. Plus particulièrement, elle a fait référence aux affidavits au dossier, au témoignage des témoins au cours de l'audience et au contrat de location. De plus, comme l'intimé le souligne, la division générale s'est également fondée sur le rapport de l'ASFC.

[14] L'appelante soutient que la division générale aurait dû accorder plus de poids à certains éléments de preuve qui étaient en sa faveur. Cependant, comme je l'ai déjà mentionné dans ma décision relative à une demande de permission d'en appeler, il revenait à la division générale, à titre de juge des faits, d'évaluer la preuve dont elle disposait et de déterminer le poids qu'il faut lui accorder. Comme la Cour fédérale l'a affirmé dans l'affaire *Hussein c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1417, [traduction] « l'appréciation et l'évaluation de la preuve sont au cœur du mandat et de la compétence de la [division générale]. Ses décisions doivent faire preuve d'une importante déférence. » De plus, la question du poids à attribuer à la preuve ne fait pas partie des motifs d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Je note que la Cour d'appel fédérale a refusé d'intervenir sur la question du poids qu'accorde un décideur à la preuve, estimant que cette prérogative « relève du juge des faits » : *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF

82. De plus, la division d'appel n'instruit pas les appels de novo et n'est pas en mesure de régler les questions relatives au poids accordé à la preuve. Par conséquent, je m'en remettrais à l'appréciation de la preuve effectuée par la division générale.

[15] Il me semble que l'appelante attaque la décision de la division générale avec l'argument selon lequel celle-ci est douteuse et déraisonnable compte tenu des faits dont elle était saisie. Je me suis demandé si l'appelante souhaitait que la décision de la division générale soit évaluée selon une norme raisonnable. Cependant, je n'ai pas reçu de réponse sans équivoque. Cependant, la Cour fédérale a rejeté une analyse selon une norme de contrôle de la part de la juridiction d'appel d'un tribunal administratif tel que la division d'appel : *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

[16] Si la division générale avait conclu que les lacunes dans les relevés bancaires et les rapports médicaux suffisaient pour déterminer si l'appelante résidait à l'extérieur du Canada au cours de ces périodes, j'aurais alors déterminé que cela constitue une erreur. Cependant, il est clair que la division générale a tenu compte de la preuve dont elle était saisie, y compris les éléments de preuve auxquels, selon l'appelante, on aurait dû avoir accordé davantage de poids, mais en tant que juge des faits, elle avait le droit d'accepter, de rejeter ou de préférer certains éléments de preuve. La division générale a indiqué qu'elle n'était tout simplement pas impressionnée par certains éléments de preuve et qu'elle préférerait les relevés bancaires, les rapports médicaux et le rapport de l'ASFC. Au paragraphe 36, la division générale a noté que l'accès de l'appelante à des services médicaux et bancaires semblait coïncider avec son retour et ses entrées au Canada de mai 2004 à novembre 2011. Comme l'a indiqué l'intimé, la division générale a examiné aux paragraphes 18, 21, 35 et 36 les entrées au Canada, ainsi que les relevés bancaires et les rapports médicaux. Par exemple, l'on a observé que l'appelante avait été absente du Canada pendant 20 mois, soit d'octobre 2002 à juin 2004, période au cours de laquelle elle n'a pas accédé à des services bancaires ou médicaux. Ce n'est qu'après que le rapport de l'ASFC est révélé qu'elle était revenue au Canada en mai 2004 qu'elle a accédé à des services bancaires et médicaux. De même, d'avril 2006 à mai 2008 (une période de 23 mois), l'appelante n'a pas accédé à des services médicaux ou bancaires, et ce, jusqu'à son retour au Canada en mai 2008.

[17] Manifestement, la division générale a préféré les relevés bancaires, les rapports médicaux et le rapport de l'ASFC, car elle estimait que ceux-ci étaient généralement similaires pour démontrer la tendance selon laquelle l'appelante n'a accédé à des services bancaires et médicaux qu'à son retour au pays tandis que l'affidavit ainsi que d'autres éléments de preuve étaient assez vagues et manquaient de détails.

[18] L'appelante ne m'a pas convaincue que la division générale a établi mécaniquement un rapport d'égalité entre le fait qu'il y avait un manque de rendez-vous médicaux ou de transactions bancaires au fait qu'elle n'était pas une résidente.

CONCLUSION

[19] Compte tenu des circonstances susmentionnées, l'appel est rejeté.

Janet Lew
Membre de la division d'appel